



Arrêt

n° 96 023 du 29 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en qualité de représentant légal de :
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté,**
- 2. la ville de Verviers, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2012, au nom de son enfant mineur, par X, qu'elle déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 juillet 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mme L. CLABAU, attachée, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me L. SOLHEID *loco* Me N. PETIT, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

En date du 27 avril 2011, une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale de Verviers a été introduite pour la partie requérante, par son père qui la représente en la présente cause, ainsi que par sa grand-mère de nationalité congolaise.

Le 27 juillet 2011, la seconde partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Aucun document d'identité (passeport ou carte d'identité nationale) présenté ».

2. Question préalable - Mise hors de cause de la première partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause en invoquant un pouvoir autonome de décision de l'administration communale quant à la prise de la décision attaquée et de ce qu'elle n'est aucunement intervenue dans le processus décisionnel.

En l'espèce, à la lecture des dossiers administratifs déposés, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge n'a pris aucune part dans la décision attaquée.

En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme partie adverse la seconde partie défenderesse, étant la ville de Verviers, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation *« des articles 2, 40bis, 41 alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 44, 51, et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des cartes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation »*

La partie requérante, qui est de nationalité congolaise, est la fille d'un ressortissant belge, en manière telle que la décision attaquée a été prise en application de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

Elle expose que cette disposition, qui met à charge de la requérante la preuve du lien de filiation avec le citoyen de l'U.E., lui impose également de produire au plus tard dans les trois mois de la demande un document d'identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, elle soutient que cet article dispense précisément de la production du document d'identité l'étranger qui prouve par d'autres moyens, à l'instar de la requérante par la preuve de sa filiation, la qualité de bénéficiaire du droit de circuler ou séjourner librement.

Se fondant à cet égard sur la jurisprudence MRAX de la Cour de justice des Communautés européennes et la circulaire ministérielle du 21 octobre 2002, elle considère qu'il est *« interdit de refuser le séjour à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union pour le seul motif qu'il ne dispose pas d'une carte d'identité ou un passeport »*. Elle estime que dans une telle hypothèse, l'administration communale doit transmettre le dossier à l'Office des étrangers, lequel doit, conformément à l'article 44 précité de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, prendre une décision en vérifiant si le lien de filiation ou d'alliance est suffisamment démontré par d'autres moyens.

Dans la mesure où le lien de filiation entre la requérante et son père a été établi par un test ADN positif, elle en conclut que la partie adverse a commis une erreur d'appréciation en ne tenant pas compte dudit test comme preuve du droit de s'établir en Belgique.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Rappelant la jurisprudence du Conseil relative à l'application de l'article 8 de la CEDH et en particulier lors d'une première admission comme en l'espèce, elle invoque l'atteinte portée par l'acte attaqué à la vie privée et familiale existant entre la requérante et sa grand-mère paternelle à qui elle a été confiée, et son père, le premier requérant, très présent dans sa vie.

Elle estime qu'en l'occurrence, l'Etat est tenu à une obligation positive afin de maintenir et développer cette vie privée et familiale, dès lors que le père et les grands parents de la requérante vivent en Belgique et que cette dernière, âgée de 5 ans, « a été confiée au père dès lors que la mère, vivant en République démocratique du Congo, n'est plus en mesure d'assurer ses obligations parentales ».

4. Moyen d'ordre public

Le Conseil constate que la décision est une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise « *Pour le Bourgmestre, l'agent délégué (art. 1123-25 du Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation), [P.-P.B.]* ».

Le Conseil relève que l'article 133, de la nouvelle loi communale, repris dans la chapitre 3 « *Des attributions du bourgmestre* », énonce : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il [le bourgmestre] est spécialement [le Conseil souligne] chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de tout ou en partie, à l'un des échevins. (...)* ».

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, Rvst, n°220.348, du 20 juillet 2012).

Ensuite, l'article 1123-25 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, mentionné dans l'acte attaqué, est libellé de la manière suivante :

« *Le bourgmestre et l'officier de l'état civil peuvent, chacun en ce qui le concerne, déléguer à des agents de l'administration communale:*

1° la délivrance d'extraits ou copies d'actes autres que des actes de l'état civil;

2° la légalisation de signatures;

3° la certification conforme de copies de documents.

Cette faculté vaut pour les documents destinés à servir en Belgique ou à l'étranger, à l'exception de ceux qui doivent être légalisés par le Ministre fédéral des Relations extérieures ou par le fonctionnaire qu'il délègue à cette fin.

La signature des agents de l'administration communale délégués tant en vertu du présent article que de l'article 45 du Code civil devra être précédée de la mention de la délégation qu'ils auront reçue ».

Cet article concerne dès lors la délivrance d'extraits ou de copies d'actes, la certification conforme de copies, ou encore la légalisation de signature, mais non la prise de décisions administratives individuelles, telles que l'acte attaqué.

En l'occurrence « *l'agent délégué* » ayant pris l'acte attaqué « *pour le Bourgmestre* » n'est pas, à la lecture de l'acte attaqué, un échevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

Il convient de soulever d'office, dès lors qu'il est d'ordre public, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

La décision de refus de séjour de plus de trois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 juillet 2011 à l'égard de la partie requérante, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY